

QUESTIONS RÉCENTES AU SUJET DES BIENS TEMPORELS DANS L'ÉGLISE LA PROTECTION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

MGR JOHN A. RENKEN

INTRODUCTION

Je suis reconnaissant à la Société canadienne de droit canonique pour l'invitation qui m'a été faite pour faire cette présentation sur les « Questions récentes au sujet des biens temporels dans l'Église ». J'ai intitulé ma présentation « La protection des biens ecclésiastiques », car les sujets que je vais discuter aujourd'hui ont cela comme thème commun.

On se rappellera que l'Église possède des biens temporels pour atteindre ses propres objectifs, qui sont principalement ces trois : « organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres » (c. 1254, § 2). Parmi les biens appartenant à l'Église, d'autres sont désignés par le terme technique *biens ecclésiastiques* : ce sont les biens appartenant à l'Église universelle, le Siège apostolique, et d'autres personnes juridiques publiques¹ dans l'Église² (c. 1257, § 1). Ceux-ci sont régis par les canons du *Livre V* et leurs propres statuts.

Nous sommes conscients de l'importance de protéger les biens ecclésiastiques. Le canon 1284 indique que leurs administrateurs doivent remplir leurs fonctions avec la diligence d'un bon *paterfamilias*, et il précise la manière dont les administrateurs doivent protéger les biens ecclésiastiques avec beaucoup d'exemples. La discipline de ce canon (et d'autres) est fondamentale pour la protection de la propriété de l'Église.

Aujourd'hui, cependant, je voudrais me concentrer sur deux questions spécifiques relatives à la protection des biens ecclésiastiques dont peut-être nous ne sommes pas familiers, ou sur lesquels peut-être nous n'avons pas donné beaucoup de réflexion. Ces questions sont les suivantes:

¹ Les biens appartenant à des personnes juridiques privées ne sont pas sous le terme technique *biens ecclésiastiques*. Ils sont régis par leurs propres statuts et non par les canons du *Livre V*, sauf si une autre disposition est exprimée (c. 1257, § 2).

² Dans le *Livre V*, *l'Église* est aussi un terme technique utilisé pour identifier l'Église universelle, le Siège apostolique, et toute autre personne juridique dans l'Église, à moins que le contexte ou la nature des choses ne laisse entendre autrement (c. 1258).

1. La désignation de certains biens ecclésiastiques comme *patrimoine stable*, et
2. L'application (et l'établissement) des lois pénales afin de protéger les biens ecclésiastiques contre la malversation financière

1. LA DÉSIGNATION DE *PATRIMOINE STABLE*

LES CANONS

Le Code de 1983 utilise le terme technique *patrimoine stable*,³ un terme qui ne se trouvait pas dans le Code de 1917. Le terme est utilisé dans deux canons, il est implicite dans un troisième canon, et on le retrouve dans un quatrième canon dans le Code oriental qui est parallèle à un canon dans le Code latin.

Le canon 1285 précise : « Dans les limites de l'administration ordinaire, et pas au-delà, il est permis aux administrateurs de faire des dons sur les biens mobiliers qui n'appartiennent pas au patrimoine stable, pour des buts de piété ou de charité chrétienne ». Le canon 1291 dit : « Pour aliéner valablement les biens qui constituent, en vertu d'une légitime attribution, le patrimoine stable d'une personne juridique publique et dont la valeur dépasse la somme fixée par le droit, est requise la permission de l'autorité compétente selon le droit ».

En outre, le canon 1295 fait référence à la « condition patrimoniale » d'une personne juridique publique. La notion de *patrimoine stable* est ici implicite. Le canon précise que les exigences des canons qui concernent l'aliénation doivent être observées non seulement dans un acte d'aliénation, mais encore dans toute affaire où la situation patrimoniale de la personne juridique pourrait être amoindrie.

Enfin, le canon 1283 exige que les administrateurs de toutes les personnes juridiques publiques doivent faire un inventaire exact et détaillé qui identifie son patrimoine, qui doit être mise à jour régulièrement. Le canon 1026 du Code oriental, qui correspond à ce canon latin, stipule expressément que l'inventaire doit indiquer le *patrimoine stable*.

³ *Patrimoine* est un terme avec de nombreuses connotations. Le *coetus De bonis Ecclesiae temporalibus* a décidé en 1979 que le terme *patrimoine* ne doit pas être dans le titre du Livre V pour un certain nombre de raisons: (a) patrimoine a différentes significations dans le Code, (b), il implique une compréhension plus approfondie du patrimoine (ce qui est transmis et non simplement les biens et les investissements); (c) une plus grande connotation dépasse la référence à des biens dans son sens singulier, et (d) il n'est pas accepté à l'unanimité dans le domaine civil et le droit canon: *Communicationes*, 12 (1980), p. 394. Voir VICTOR G. D'SOUZA, "Général Principles Governing the Administration of Temporal Goods in the Church," dans *In the Service of Truth and Justice: Festschrift in Honor of Prof. Augustine Mendonça, Prof. Emeritus*, Victor G. D'Souza (ed.), Bangalore, Saint Peter's Pontifical Institute, 2008, pp. 467-498; JEAN-PIERRE SCHOUPE, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 10, n. 10.

LA PROCESSUS DE LA RÉVISION DU CODE.

Tôt dans le processus de révision du premier Code (le 13 mai 1968), le *coetus De bonis Ecclesiae temporalibus* a discuté la révision du canon 1530, § 1, qui a identifié les conditions pour l'aliénation des « biens ecclésiastiques immobiliers et mobiliers qui peuvent être sauvegardés par leur préservation » (*res ecclesiasticas immobiles et mobiles, quae servando servari possunt*).⁴ Les délibérations du *coetus* indiquent que le terme *patrimoine stable* est destiné à remplacer cette phrase.⁵ Le consultant qui a suggéré ce terme explique que le but de la loi n'est pas d'empêcher l'aliénation des choses qui peuvent être sauvées par leur préservation, mais plutôt, le but de la loi est d'exercer la prudence, afin que le *patrimoine stable* de l'Église ne soit pas dissipé par l'imprudence des administrateurs. Le consultant a ajouté que l'argent, par exemple, est un bien mobilier qui peut être sauvé par sa préservation ; néanmoins, il reste aliénable jusqu'à ce que, par un acte légitime de l'autorité compétente, il fasse partie du *patrimoine stable* de l'Église. Cette proposition a été généralement agréable aux autres consultants.

Le *coetus* a introduit la notion de *patrimoine stable* avec l'intention de préciser, dans le contexte actuel, les « biens ecclésiastiques immobiliers et mobiliers qui peuvent être sauvegardés par leur préservation », y compris de l'argent (qui est un bien mobilier). L'intention n'était pas de rendre impossible l'aliénation de *patrimoine stable*, mais d'éviter l'aliénation faite imprudemment et de manière irresponsable par les administrateurs. Le *patrimoine stable* n'est pas destiné pour la consommation ou pour l'aliénation, mais pour la préservation.⁶

Selon les discussions du *coetus*, l'autorité compétente doit désigner les biens qui appartiennent légitimement au *patrimoine stable* par un acte d'administration extraordinaire.

Certaines solennités, identifiées dans la loi, doivent être respectées pour aliéner les biens qui appartiennent au *patrimoine stable* dont la valeur dépasse la somme fixée par la loi ; ces mêmes solennités doivent être respectées dans toute transaction (autre que l'aliénation), par laquelle l'état du *patrimoine stable* d'une personne juridique peut être aggravé.

⁴ L'expression latine est certainement difficile à traduire. L'auteur est redevable à Dr. Pierre Bellemare, professeur de latin à l'Université Saint-Paul, à Ottawa, pour l'assistance. De toute évidence, l'expression « *quae servando servari possunt* » n'est pas une référence uniquement à *res mobiles*. Ceci est cohérent avec les auteurs, y compris F. WERNZ et P. VIDAL, *Ius canonicum*, vol. 4: *De rebus*, Rome, Gregorian University, 1935, pp. 225-226; S. SIPOS, *Enchiridion iuris canonici*, Rome, Herder, 1954, pp. 697-698; STANISLAUS WOYWOOD et Callistus Smith, *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. 2, New York, Joseph F. Wagner, 1948, pp. 207-208.

Certains biens mobiliers ne peuvent être enregistrés, car ils ne sont pas conservés : c'est-à-dire, ils sont fongibles, ce qui signifie qu'ils sont consommés dans leur utilisation.

⁵ Les commentateurs estiment à juste titre que *patrimoine stable* remplace cette expression de 1917/CIC, canon 1530. Voir VELASIO DEPAOLIS, "De bonis Ecclesiae temporalibus in novo Codice Iuris Canonici," dans *Periodica*, 73 (1984), p. 101; YUJI SUGAWARA, "Amministrazione e alienazione dei beni temporali nel Codice (can. 638)," dans *Periodica*, 97 (2008), p. 269.

⁶ DEPAOLIS, *De bonis Ecclesiae temporalibus*, p. 100.

Enfin, l'obligation d'inventaire des biens ecclésiastiques, qui doit être régulièrement mis à jour, nécessite une liste du *patrimoine stable* de chaque personne juridique.

Bien que durant le processus de révision du code, certains aient suggéré que le terme *patrimoine stable* ne soit pas utilisé dans la loi,⁷ le *coetus* a choisi toutefois de le conserver.

LES IMPLICATIONS DU CE TERME TECHNIQUE.

Plusieurs auteurs ont proposé diverses descriptions du *patrimoine stable*. De leur description de *patrimoine stable*, et conscient de l'évolution historique du terme technique, plusieurs implications pratiques peuvent être énumérées:

- (1) Chaque personne juridique doit avoir la capacité de posséder un *patrimoine stable*.
- (2) Le *patrimoine stable* vient à l'existence par la désignation légitime.
- (3) L'autorité compétente pour désigner le *patrimoine stable* légitimement doit être identifiée.
- (4) Les biens qui se rapportent au *patrimoine stable* doivent être identifiés régulièrement dans les inventaires.
- (5) Le *patrimoine stable* peut être aliéné.
- (6) Le *patrimoine stable* doit être protégé dans les contrats qui peuvent le menacer.
- (7) Le *patrimoine stable* peut être converti en patrimoine non-stable.
- (8) Les biens qui appartiennent au *patrimoine stable* peuvent être transformés de biens immobiliers à biens mobiliers, et vice versa.
- (9) Les offrandes destinées par leurs donateurs à faire partie du *patrimoine stable* portent une condition ou une obligation modale ; par conséquent, l'administrateur doit avoir l'autorisation de l'ordinaire, avant qu'elles soient acceptées.
- (10) Les administrateurs ne peuvent pas faire des dons du *patrimoine stable*.
- (11) Le *patrimoine stable* n'est pas soumis à l'impôt diocésain.

LE RÉSUMÉ.

En résumé, nous pouvons dire : *Le patrimoine stable est les biens immobiliers et mobiliers qui, par désignation légitime de l'autorité compétente par un acte d'administration extraordinaire, forment la base solide d'une personne juridique pour qu'il puisse s'acquitter de ses fins.* Le *patrimoine stable* est un bien ecclésiastique juridiquement protégé. L'Église a un droit inné de « conserver » ces biens (voir canon 1254, § 1). La désignation du *patrimoine stable* protège le bien pour ses fins prévues, en particulier contre la perte irresponsable des administrateurs par l'aliénation ou d'autres transactions contractuelles par lesquelles il peut être

⁷ *Communicationes*, 12 (1980), pp. 288, 420.

menacé. Le consentement particulier des autorités compétentes, y compris parfois le Siège apostolique, est nécessaire avant que certains des contrats concernant le *patrimoine stable* puissent être conclus valablement. Le *patrimoine stable* doit être indiqué clairement dans les inventories qui doivent être renouvelés régulièrement. Bien que parmi les buts pour lesquels existent des personnes juridiques sont les actes de charité, en particulier envers les pauvres (voir canon 1254, § 2), les dons de *patrimoine stable* ne peuvent être faits pour ces actes de bienfaisance.

Le Code de 1983 introduit une nouvelle distinction pour identifier tous les biens ecclésiastiques : ces biens sont soit *patrimoine stable* soit *patrimoine non-stable*. Nous avons ici la *distinction fondamentale* entre tous les biens ecclésiastiques dans notre Code, car il est à la base de décisions en matière d'aliénation, des transactions contractuelles qui peuvent menacer une personne juridique, des impôts diocésains, et des dons de charité.

Si la désignation du *patrimoine stable* de nos personnes juridiques publiques n'a pas encore été faite par un acte légitime de l'autorité compétente, une telle désignation devrait être faite maintenant.

La désignation appropriée du *patrimoine stable* est la base fondamentale pour la protection des biens ecclésiastiques.

2. LA PROTECTION PÉNALE CONTRE LA MALVERSATION FINANCIÈRE

Un deuxième moyen de protéger les biens ecclésiastiques est l'application de la loi pénale dans les cas de la malversation financière.

Au cours des dernières années, les médias nous ont fait prendre conscience douloureusement de la grave malversation financière faite par plusieurs administrateurs des biens ecclésiastiques. Souvent, ceux qui sont chargés avec l'administration des biens temporels de l'Église abusent de leur fonction, causant le dommage financier à l'Église, le scandale pour les fidèles, la blessure aux donateurs, et une image négative publique de l'Église.

Le canon 128 dit : «Quiconque cause illégitimement un dommage à autrui par un acte juridique ou encore par un autre acte quelconque posé avec dol ou faute, est tenu par l'obligation de réparer le dommage causé ». Quelquefois, la réparation des dommages causés par la malversation financière peut être faite assez facilement, en particulier s'il s'agit d'un délit mineur accompagné avec la restitution intégrale, le repentir sincère, et peu ou pas de scandale. D'autres fois, cependant, surtout si l'infraction est grave, plus que la restitution et la repentance est nécessaire de « réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable » (canon 1341). Par conséquent, l'autorité compétente peut recourir au système pénal de l'Église pour adresser les graves violations des lois divines et canoniques (voir canon 1399).

Il n'y a pas de canon pénal dans le Code de 1983 que concerne spécifiquement la malversation financière. On aurait certainement présumé, cependant, que toute future révision du Code comprendra un tel canon, en particulier à la lumière des récents scandales dans l'Église concernant la malversation financière. Il est évident que les canons pénaux reflètent des valeurs importantes pour l'Église et qu'ils répondent à la protection de ces valeurs dans chaque époque historique. Il serait tout à fait approprié, donc, pour une révision du droit pénal d'y inclure un canon interdisant la malversation financière par les administrateurs des biens ecclésiastiques.

LES CANONS IMPLIQUANT LA MALVERSION FINANCIÈRE.

Même si aucun canon pénal dans le Code de 1983 n'est pas particulièrement concerné avec la malversation financière, plusieurs canons pénaux ont l'intention de garantir l'utilisation appropriée des biens ecclésiastiques. Le schéma suivant (que j'ai préparé pour nous aujourd'hui) indique ces canons :

CANON	DESCRIPTION DU DÉLIT	OBLIGATOIRE / FACULTATIVE	PEINE
1389 § 1 ⁸	Abus d'un pouvoir ou d'une charge ecclésiastique avec dol	Obligatoire	Peine indéterminée - selon la gravité de l'acte ou de l'omission, ne pas exclure les privations de l'office - à moins que contre cet abus une peine n'ait déjà été prévue par la loi ou par un précepte
1389 § 2 ⁹	Négligence dans l'exercice de l'autorité	Obligatoire	Peine juste indéterminée
1391 ¹⁰	Production et utilisation de	Facultative	Peine juste indéterminée

⁸ Can. 1389 — § 1. Qui abuse d'un pouvoir ou d'une charge ecclésiastique sera puni selon la gravité de l'acte ou de l'omission, y compris de la privation de l'office, à moins que contre cet abus une peine n'ait déjà été prévue par la loi ou par un précepte.

⁹ Can. 1389 — § 2. De plus, qui par une négligence coupable pose ou omet illégitimement au détriment d'autrui un acte relevant d'un pouvoir, d'un ministère ou d'une charge ecclésiastique, sera puni d'une juste peine.

¹⁰ Can. 1391 — Peut être puni d'une juste peine, selon la gravité du délit :
1° qui fabrique un faux document ecclésiastique public, ou modifie, détruit, cache un document authentique, ou utilise un document faux ou modifié ;
2° qui dans une affaire ecclésiastique use d'un autre document faux ou modifié ;

	faux documents		
1375 ¹¹	Empêcher l'usage légitime des biens ecclésiastiques	Facultative	Peine juste indéterminée
1377 ¹²	Aliénation invalide des biens ecclésiastiques	Obligatoire	Peine juste indéterminée
1380 ¹³	Simonie	Obligatoire	Censure : interdit ou suspense
1385 ¹⁴	Gain illégitime sur les offrandes de messes	Obligatoire	Censure ou peine juste indéterminée
1386 ¹⁵	Corruption	Obligatoire	Peine juste indéterminée

L'APPLICATION DE CES CANONS.

Pour appliquer ces normes disciplinaires et pour infliger une peine à une personne coupable de malversation financière, on sera au courant de toutes les disciplines concernant les peines en général contenues dans le *Livre VI* du Code, en particulier :

- 1) Avant que toute procédure pénale soit engagée, l'ordinaire doit mener une enquête préliminaire, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue (canon 1717, § 1) ; l'enquête préliminaire doit être commencée et terminée par un décret.
- 2) La procédure pénale (judiciaire et extrajudiciaire) est un «dernier recours » pour être utilisée seulement si d'autres moyens ne sont pas en mesure de réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable (canon 1341). L'ordinaire peut compter sur le conseil confidentiel de personnes prudentes au cours de son

3° qui affirme quelque chose de faux dans un document ecclésiastique public.

¹¹ Can. 1375 — Ceux qui empêchent le libre exercice d'un ministère, ou la tenue libre d'une élection, ou la liberté du pouvoir ecclésiastique, ou bien l'usage légitime des biens sacrés ou d'autres biens ecclésiastiques, ou ceux qui violentent un électeur ou un élu ou quelqu'un qui exerce un pouvoir ou un ministère dans l'Église, peuvent être punis d'une juste peine.

¹² Can. 1377 — Qui, sans la permission requise, aliène des biens ecclésiastiques sera puni d'une juste peine.

¹³ Can. 1380 — Qui célèbre ou reçoit un sacrement par simonie sera puni d'interdit ou de suspense.

¹⁴ Can. 1385 — Qui fait un gain illégitime sur les offrandes de messes sera puni de censure ou d'une autre juste peine.

¹⁵ Can. 1386 — Qui donne ou promet quoi que ce soit pour que quelqu'un exerçant une charge dans l'Église fasse ou omette de faire quelque chose illégitimement, sera puni d'une juste peine ; de même, celui qui accepte ces dons ou ces promesses.

- discernement concernent l'initiation de la procédure pénale.
- 3) Le Code préfère la procédure judiciaire à la procédure extrajudiciaire (canon 1342, § 1).
 - 4) Les peines perpétuelles ne peuvent être infligées que par la procédure judiciaire (canon 1342 § 2) ; ceci inclut la peine de la privation d'office (canon 1336, §1, 2^o) et le renvoi de l'état clérical (canon 1336, §1, 5^o).
 - 5) Même si la loi pénale est obligatoire, le juge a le pouvoir discrétionnaire de différer l'infliction de la peine à un moment plus opportun, s'abstenir de l'infliger ou bien infliger une peine plus douce, et suspendre l'obligation d'accomplir une peine expiatoire (canon 1344 ; voir canon 1345).
 - 6) Une censure ne peut jamais être infligée, sans avertissement canonique préalable (canon 1347).
 - 7) Si une peine est indéterminée, le juge n'infligera pas de peines trop lourdes, en particulier des censures, à moins que la gravité du cas ne le réclame absolument ; il ne peut pas infliger de peines perpétuelles (canon 1349).
 - 8) Le juge peut punir avec une peine plus lourde une personne qui a abusé de son autorité ou de son office (par exemple, un rôle de fiduciaire) pour accomplir un délit (canon 1326, §1, 2^o).
 - 9) L'appel contre des sentences judiciaires et le recours contre des décrets extrajudiciaires qui infligent ou déclarent une peine ont un effet suspensif (canon 1353).
 - 10) Ce qui est dit du juge dans la loi ou le précepte, qui concerne l'infliction ou la déclaration d'une peine dans un jugement, peut être appliqué au Supérieur qui infligerait ou déclarerait une peine par décret extrajudiciaire, à moins qu'il n'en aille autrement ou qu'il ne s'agisse de dispositions concernant seulement la procédure (canon 1342, § 3).

Les nombreux canons indiqués dans le schéma peuvent être appliqués en cas de malversation financière. Tous ces canons impliquent les sanctions *ferendae sententiae* qui peuvent être infligées par la procédure judiciaire, qui est préférée, ou par la procédure extrajudiciaire. À l'exception du canon 1389, § 1 (qui permet l'infliction de la privation de l'office dans le cas d'abus d'un pouvoir ou d'une charge ecclésiastique avec dol), et du canon 1380 (qui exige l'infliction d'une censure de simonie, après l'avertissement préalable), ces canons proposent des peines indéterminées qui ne peuvent pas être perpétuelles (canon 1349). Par conséquent, ne peuvent être imposées les peines expiatoires de la privation de l'office (canon 1336, § 1, 2^o) ou le renvoi de l'état clérical (canon 1336, § 1, 5^o).

On se rappellera également la discipline du canon 1399, qui autorise l'infliction d'une

peine juste pour une grave violation externe d'une loi divine ou canonique lorsque la gravité spéciale de la violation réclame une punition, et qu'il y a nécessité pressante de prévenir ou de réparer des scandales. Puisque cette norme pénale est indéterminée, il ne peut pas entraîner l'infliction d'une peine perpétuelle (canon 1349). Néanmoins, nous devons rappeler les trois nouvelles facultés accordées par le Pape Benoît XVI à la Congrégation pour le clergé, qui sont indiqués dans une lettre circulaire du 18 avril 2009 du Cardinal Cláudio Hummes, préfet.¹⁶ La deuxième de ces trois facultés autorise la Congrégation à intervenir, à la demande de l'ordinaire, en cas de grave violation de la loi, ou de nécessité ou d'urgence pour éviter le scandale. Cette faculté augmente la discipline canonique du canon 1399, et comporte une dérogation de plusieurs autres canons (canons 1317, 1319, 1342, § 2, et 1349) afin de permettre l'infliction d'une peine perpétuelle. Cette peine peut être infligée aux diacres pour des raisons graves, et aux prêtres pour des raisons plus graves ; la recommandation de la Congrégation d'infliger la peine doit être présentée au Saint-Père *in forma specifica* pour sa décision. Les facultés identifiées dans la lettre circulaire ont été accordées seulement il y a quelques mois, et il est encore trop tôt, il semble, pour comprendre leur application pratique. Néanmoins, il semblerait que la deuxième faculté permettrait l'infliction d'une peine perpétuelle aux clercs qui se sont rendus coupables de graves actes de malversation financière.

LES LOIS PÉNALES PARTICULIÈRES.

Nous nous rappellerions également que les personnes ayant autorité législative peuvent établir les lois pénales particulières (canon 1315, § 1), y compris les lois concernant des questions de malversation financière que la loi universelle ne traite pas. Les lois pénales particulières peuvent fournir une peine indéterminée ou déterminée (voir canon 1315, § 3), mais les peines *latae sententiae* devraient être rares et les censures, en particulier l'excommunication, doivent être encore plus rares (canon 1318). Toutes les lois pénales particulières doivent être uniformes pour la même région, dans la mesure du possible (canon 1316). En outre, si une loi universelle menace d'une peine indéterminée ou facultative, la loi particulière peut la remplacer par une peine déterminée ou obligatoire (canon 1315, § 3). Les lois pénales particulières pourraient établir la peine de la privation de l'office ; ils ne peuvent pas, toutefois, établir la peine de renvoi de l'état clérical (canon 1317).

Compte tenu des scandales récents impliquant malversation financière, et conscient qu'un coupable de malversation financière ne peut être renvoyé de son office qu'administrativement, l'autorité ecclésiastique compétente peut souhaiter considérer l'opportunité de l'établissement d'une loi pénale sur la malversation financière qui permettrait, dans les cas graves, aussi le renvoi d'office pénalement (et non seulement administrativement) pour des actes de malversation financière. Les législateurs chargés de la vigilance sur l'administration des biens ecclésiastiques (canon 1276, § 1) peuvent le trouver utile, dans les limites strictes de ces canons, d'établir par la loi particulière des peines pénales pour les actions liées à la malversation financière, y compris la privation de l'office.

¹⁶ CLÁUDIO CARDINAL HUMMES, Congrégation pour le clergé, lettre circulaire, Prot. N_2009-0556 (18 avril 2009). Repris dans *CLSANZ Newsletter*, 1 (2009), pp. 6-12.

LES PRÉCEPTES.

En outre, ceux qui ont le pouvoir de gouvernance peuvent émettre des préceptes qui menacent d'une peine déterminée (médicinales ou expiatoires) à des personnes ou des groupes pour éviter la malversation financière (canon 49).¹⁷ Ces préceptes ne peuvent jamais infliger des peines expiatoires perpétuelles, y compris la privation de l'office (canon 1336, § 1, 5^o) ou le renvoi de l'état clérical (canon 1336, § 1, 5^o) (canon 1319, § 1). Le législateur qui menace le précepte doit appliquer la même discipline que canons 1317-1318 qui concernent les lois pénales particulières (canon 1319, § 2).

DES AUTRES OPTIONS.

Si une procédure pénale n'est pas poursuivie, l'Évêque peut demander que le délinquant pourrait démissionner librement, afin de montrer son désir sincère personnel pour la réforme et le rétablissement de la confiance de la part de ceux qui sont scandalisés par la malversation financière. Si la personne refuse de démissionner, l'Évêque pourrait utiliser les options administratives (non pénales) pour enlever un délinquant reconnu coupable de malversation financière d'un office ecclésiastique, selon la norme de la loi.¹⁸

¹⁷ FRANS DANEELS, "The Administrative Imposition of Penalties and the Judicial Review of Their Legitimacy," dans *The Pénal Process and the Protection of Rights in Canon Law*, Patricia M. Dugan (ed.), Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2005, pp. 248-249 a dit : « in the absence of a clear framing of illegal actions within the well-defined figure of a delict provided for in canon law, it will often be prudent for the competent authority first to give a pertinent pénal precept with a threat of a penalty in case of disobedience (c. 1319 [see also c. 1371, 2^o]). It seems that in the latter event the Ordinary could proceed fairly easily with an administrative pénal process, at least when he does not intend to impose a perpetual penalty or another penalty that cannot be imposed by a decree (c. 1342 § 2). » [« En l'absence d'un cadre clair d'actions illégales dans une figure bien définie de délit envisagé dans le droit canon, il sera souvent prudent pour la première autorité compétente de donner un précepte pénal pertinent avec une menace de peine en cas de désobéissance (c. 1319 [voir aussi c. 1371, 2^o]). Il semble que dans ce dernier cas, l'ordinaire pourrait procéder assez aisément avec un procès pénal administratif, au moins quand il ne veut pas imposer une peine perpétuelle ou une autre peine qui ne peut pas être imposée par décret (c. 1342 § 2) ».]

¹⁸ Le Code permet à l'évêque diocésain d'écarter librement un vicaire général ou un vicaire épiscopal (canon 477, § 1). Le vicaire judiciaire, le vicaire judiciaire adjoint, et les autres juges, qui sont nommés pour un temps déterminé, peuvent être écartés de ses fonctions « pour une cause légitime et grave » (canon 1422). Le chancelier, le vice-chancelier, les notaires, et des autres peuvent être révoqués d'office pour « des causes graves » (canon 193, § 1 ; voir canons 193, § 2, 194, 195). L'économe diocésain peut être révoqué « pour une cause grave estimée telle par l'Évêque après qu'il ait entendu le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques » (canon 494, § 2); c'est clair que la malversation financière effectuée par l'économe, qui administre les biens diocésains sous l'autorité de l'évêque diocésain (voir canon 494, § 3), est une raison la plus évidente de révocation. Un curé, qui est l'administrateur des biens ecclésiastiques de la paroisse (voir canon 532), peut être révoqué d'office administrativement pour plusieurs raisons qui se rapportent à la malversation financière : une manière d'agir qui cause un grave détriment ou un trouble grave dans la communion ecclésiastique; la perte de la bonne estime chez les paroissiens probes et sérieux ou l'aversion envers le curé, dont on prévoit qu'elle ne cessera pas rapidement; une grave négligence ou la violation de ses devoirs de curé persistant après une monition; et une mauvaise administration des biens temporels entraînant un grave dommage pour l'Église, chaque fois qu'aucun autre remède ne peut être apporté à ce mal (canon 1741). Les vicaires forains, les recteurs d'églises, les aumôniers et les vicaires paroissiaux peuvent être

LE RÉSUMÉ.

En résumé, on peut conclure que, bien que le Code contienne plusieurs peines pénales pour différents genres de malversation financière, on ne peut être révoqué pénalement de l'office que pour le délit du canon 1389, § 1 (où la malversation financière est considérée comme un abus de l'office ecclésiastique avec dol). Si autres lois pénales impliquant la malversation financière ont été violées, l'auteur de l'infraction ne peut être démis de son office qu'administrativement. Il n'y a pas une loi pénale qui permet qu'un clerc soit renvoyé de l'état clérical pour malversation financière. En outre, nous devons voir encore si les facultés spéciales de la Congrégation pour le clergé seront appliquées dans des cas graves de malversation financière, et si les peines seront graves – à savoir, si un clerc délinquant sera renvoyé pénalement de l'état clérical pour malversation financière.

CONCLUSION

L'Église a les biens temporels pour la poursuite de ses fins propres. Ceux qui sont chargés de prendre soin de ces biens ecclésiastiques ont une responsabilité fiduciaire de les acquérir, conserver, administrer, et aliéner, selon la loi. Ils sont les gardiens et les dispensateurs de la propriété de l'Église, et non ses propriétaires. Les administrateurs des biens ecclésiastiques seront au courant des divers moyens de protéger les biens ecclésiastiques, en particulier ceux identifiés dans le canon 1284. Ils prendront également soin de s'occuper de la désignation de certains biens ecclésiastiques comme *patrimoine stable*, qui est la distinction fondamentale des biens ecclésiastiques dans le Code de 1983. Les autorités compétentes seront au courant aussi de plusieurs canons pénaux qui concernent l'abus de biens ecclésiastiques par les divers actes de malversation financière. Compte tenu de l'augmentation du nombre de cas de malversation financière rapportée dans les médias de nos jours, les autorités ecclésiastiques compétentes peuvent choisir d'établir des peines plus sévères pour protéger contre la malversation financière, en permettant qu'un délinquant soit révoqué perpétuellement de son office pour ce délit, ou même, particulièrement pour les graves transgressions, en permettant qu'un clerc soit renvoyé de l'état clérical pour ce crime.

Je vous remercie.

MGR JOHN A. RENKEN
M.A. (Civil Law), S.T.D., J.C.D.
Professeur de Droit Canonique
Université Saint-Paul - Ottawa, Ontario, Canada

révoqués « pour une juste cause » (canons 554, § 3, 563, 572, 552).

